

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**  
**MRC de la Vallée-du-Richelieu**

Règlement numéro 2015-R-232

---

Règlement imposant un mode de tarification pour les services d'incendie pour un feu de véhicule ou accidents sur les routes et mares d'eau

---

Considérant que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, ou est requis pour mobilisation lors d'un accident de la route ou maritime le propriétaire est assujéti à un tarif;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné selon la Loi;

En conséquence, il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

**Article 1.**

Aux fins du présent règlement, le mot véhicule comprend tout engin avec un moyen de propulsion, servant à transporter des personnes, des biens ou des animaux.

**Article 2.**

Le conseil impose un tarif pour toute intervention du service de sécurité incendie de la municipalité destinée :

À prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité.

À intervenir lors d'un accident de la route ou sur une mare d'eau lorsqu'un ou plusieurs éléments suivants sont constatés :

- présence de feu ou de fumée de combustion;
- personne prise ou incapable de sortir par elle-même d'un véhicule;
- écoulement, déversement, odeur de carburant ou de produits chimiques non identifiés;
- véhicule renversé ou instable;
- risque causé par la présence de fils électrique sur ou à proximité d'un véhicule accidenté.
- risque de noyade;

**Article 3.** (#2024-R-313, 16-01-2024)

Le tarif payable par le propriétaire du véhicule pour lequel l'intervention a eu lieu est indiqué au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de l'intervention.

**Article 4.**

Si la municipalité requiert les services de l'entraide inter municipale, le tarif sera égal aux frais véritablement encourus par l'entraide, tel que stipulé dans l'entente.

**Article 5.**

Ces tarifs sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.